

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 4 juillet 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi d'application de la loi fédérale
sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LA-LDAI)**

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Baptiste Hunkeler (président), Céline Vara (vice-présidente), Josiane Jemmely (*en remplacement de Katia Babey*), Anne Bourquard Froidevaux, Philippe Loup (*en remplacement de Corine Bolay Mercier*), Thomas Facchinetti, Laurent Debrot (*en remplacement de Veronika Pantillon*), Zoé Bachmann, Pierre-André Steiner, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen, Christophe Schwarb, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Niels Rosselet-Christ (*excusé, non remplacé*),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

Lors de la séance du 5 octobre 2018, la commission législative a reçu M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, et M. Pierre-François Gobat, chef du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Les deux invités ont expliqué le contexte dans lequel s'inscrit cette loi cantonale, à savoir que c'est le droit fédéral qui règle les normes de production et de remise de denrées alimentaires et objets usuels.

Le projet présenté sert à déterminer l'application de cette loi fédérale au niveau cantonal.

La nouvelle loi sur les denrées alimentaires date du 20 juin 2014 (mise en application en 2017) et les ordonnances s'y rapportant ont été entièrement refondues.

En réalité, la loi fédérale et ses ordonnances d'application règlent quasiment entièrement la question.

Le but était d'être eurocompatible, de lever certains obstacles au commerce, de maintenir les spécificités suisses, d'obliger l'indication du pays de production ou la provenance des ingrédients, mais aussi de permettre l'innovation, sans compromis sur la sécurité et la tromperie.

Au niveau fédéral, plus de 20 textes sont concernés. Dans les grandes lignes, les améliorations offertes par la loi fédérale sont celles-ci :

- Admission de certaines espèces d'insectes en tant que denrées comestibles
- Contrôle renforcé des objets usuels en contact avec la peau (le SCAV pourra agir par exemple si on vend de la laine à la place du mohair)
- Traçabilité des produits
- Plus de prélèvement automatique d'émoluments pour des contrôles mineurs
- Simplification des contrôles pour les micro-entreprises
- Réglementation des eaux de baignade dans toute la Suisse

Le texte proposé est très épuré, pour rester court et clair.

La loi proposée est plus courte que la loi actuelle. Il s'agit de consolider une situation déjà actuellement en place au niveau de l'organisation. La mise en application de cette nouvelle loi cantonale n'entraîne pas de charges nouvelles, mais quelques tâches supplémentaires pour l'État au niveau des eaux de baignade. Le service s'est déjà organisé à ce sujet.

La commission a très bien accueilli le projet, très clair et offrant de la simplification dans les procédures pour les petites entreprises.

Elle a relevé toutefois quelques éléments peu clairs au niveau de la rédaction dans les articles 10 et 11 et propose à ce sujet des amendements.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Ordonnances pénales</p> <p>Art. 10 ¹Lorsque les conditions sont réunies au sens du code de procédure pénale suisse, le service poursuit et sanctionne les contraventions par voie d'ordonnance pénale.</p> <p>²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la transmet au tribunal avec le dossier de la cause.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p><i>Article 10, alinéa 3 (nouveau)</i></p> <p>³<u>Conformément à l'article 357, alinéa 2 du code de procédure pénale suisse, la procédure est régie par analogie par les dispositions sur l'ordonnance pénale.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>
<p>Voies de droit</p> <p>Art. 11 ¹En cas d'opposition, l'opposant supporte les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.</p> <p>²Les décisions du service rendues sur opposition ainsi que les décisions du service qui ne peuvent pas faire l'objet d'une opposition peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>	<p><i>Article 11, note marginale</i></p> <p><u>Procédure administrative</u></p> <p><i>(Teneur de l'article : pas de modification)</i></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents.</p>

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 23 octobre 2018

Au nom de la commission législative :

Le président,

B. HUNKELER

La rapporteure,

A. BOURQUARD FROIDEVAUX